



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition mensuelle N° 2

Mois de : **MAI 2012**

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 05 JUIN 2012

SOMMAIRE édition mensuelle n° 2 du mois de MAI 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE n°2012-50/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la réalisation d'un mur de soutènement du cimetière de Barakani, commune de Ouangani	16/04/12	9
ARRETE n°2012-51/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la construction du marché couvert de Tsararano sur la commune de Dembeni	16/04/2012	10
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N°2012-386 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Tsingoni	30/05/12	1
ARRETE N°2012-387 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Bouéni	30/05/12	1
ARRETE N°2012-388 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	30/05/12	2
ARRETE N° 2012-390 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR	30/05/12	1
ARRETE N° 394 /DRCL/ 2012 portant règlement du budget primitif 2012 de la commune de KANI-KELI	31/05/12	4
ARRETE N°395/2012/DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	31/05/12	2



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et de
L'Environnement

ARRETE N°2012- 50/DEAL / SEPR .

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006
du 23 mars 2006 pour la **réalisation d'un mur de sou-**
tènement du cimetière de Barakani, commune de
Ouangani

Pétitionnaire : CONSEIL GENERAL de Mayotte

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation du mur de soutènement du cimetière de Barakani, sur la commune de Ouangani déposé le 03 décembre 2010 par le Conseil général de Mayotte et la note complémentaire concernant les ouvrages, fournie le 23 mars 2011,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 27/06/2011 au 27/07/2011 en mairie de Ouangani,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de Mayotte - BP. 101-97600 Mamoudzou est autorisé à réaliser le mur de soutènement du cimetière de Barakani sur la commune de Ouangani, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Le projet concerne un tronçon qui mesure 225 mètres à partir du village de Barakani (PR20) en direction de Sara. Les objectifs du maître d'ouvrage est de permettre :

- d'améliorer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piéton),
- de stabiliser le talus le long de la RN2
- d'aménager le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Le montant total des travaux est de 860 000 euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour le décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ et pour le dépôt des matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³

Il est également soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.

Les rubriques concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Décaissement	5.1 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau. 5.1.2 Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Décaissement de 1981,70 m³ de déblais.	<i>Étude d'impact</i>
Rejet	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	Bassins versants d'une surface cumulée de 4,66 ha dont les écoulements sont interceptés par les nouveaux ouvrages longitudinaux du projet.	<i>Déclaration</i>

Article 3 Caractéristiques principales du projet

Les aménagements proposés (voir vue en plan, profil en long, profils en travers et détails sur ouvrages hydrauliques dans le dossier) visent à sécuriser cette portion de route.

Les travaux consistent en :

- la stabilisation du talus routier, par un mur de soutènement, le long de la RN2,
- la réalisation d'un trottoir et d'une aire de stationnement,
- la création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- la construction d'un faré (lieu de rencontre).

Le décaissement

Des travaux de terrassement sont prévus. Ils vont engendrer un volume de déblais de 1981,70 m³. Ces matériaux doivent être évacués vers un site de dépôt agréé.

Le mur de soutènement :

Il sera réalisé en deux structures différentes.

- Tronçon n°1 : 180 ml en structure en gabions électrosoudés dont la taille des mailles est de 100x50mm. La hauteur maximum du mur est de 8 mètres,
- Tronçon n°2 : 45 ml en maçonnerie.

Le trottoir :

Il sera mis en place tout le long du mur, soit 250 mètres. Sa largeur sera de 1,50 mètres pour une pente de 1%. Il sera calé par un ensemble de bordures CS2+T2 côté chaussé et un mur ou muret côté talus.

Les aires de stationnement :

3 places de stationnement seront créées longitudinalement (15 ml) pour les bus et les taxis.

Le faré :

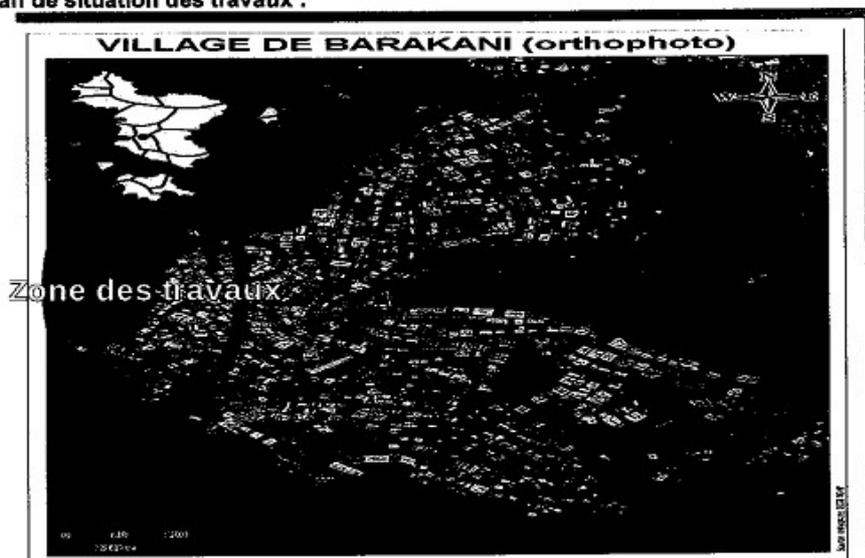
Il sera construit au niveau du carrefour RN2-CCD8, à proximité de l'aire de stationnement. Il sera constitué d'un muret en U, d'une toiture en tôle, d'une charpente métallique. La surface est de 14,306 m² (6,22mx2,3m).

La gestion des eaux pluviales :

Le projet prévoit l'aménagement d'un réseau pluvial composé de :

- d'une buse de diamètre 630 percée sous trottoir qui récupérera les eaux pluviales à travers un système drainant placé sous le mur de soutènement en gabion,
- un caniveau ouvert 50x50 sera créé sur 220 ml le long du trottoir en amont de la route. Il acheminera les eaux vers les exutoires prévus (OH n°1 et OH n°2) par l'intermédiaire des buses existantes de diamètre 800 percées sous a voie,

□ **Plan de situation des travaux :**



Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport à la gestion des déblais

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets.

Des travaux de terrassement sont produire un volume de déblais de 1981,70 m³. Ces matériaux doivent être évacués vers un site de dépôt agréé.

les déblais excédentaires seront évacués vers un site de dépôt autorisé. Le pétitionnaire doit informer le service instructeur du site retenu avant le démarrage des travaux.

Article 4.2 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.3 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- Les travaux de terrassement interviendront en saison sèche pour éviter tout apport de terre vers la rivière.
- Le stockage sur place des matériaux de terrassement doit être limité. Les déblais doivent être évacués au fur et à mesure de leur production.
- Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec le complément) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Ouangani.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ouangani.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Préfet de MAYOTTE,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Le Maire de Ouangani,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte

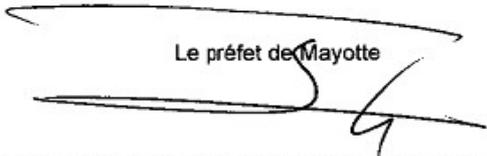
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 16 AVR. 2012

Le préfet de Mayotte



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire : Conseil général de Mayotte
- Mairie de Ouangani,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et
de L'Environnement

ARRETE N°2012- 51 /DEAL /SEPR .

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006
du 23 mars 2006 pour la construction du marché cou-
vert de Tsararano sur la commune de Dembèni

Pétitionnaire : Commune de Dembèni
Mairie de Dembèni – 97660 Dembèni

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/206 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction du marché couvert de Tsararano déposé le 28 avril 2009 par le commune de Dembèni et les notes complémentaires du 1er mars 2010 sur le VRD, du 8 février 2011 sur la réalisation des parking du marché, du 20 février 2011 sur les mesures compensatoires et du 24 mai 2011 sur l'étude d'impact,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 14/09/2011 au 14/10/2011 en mairie de Dembèni.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La commune de Dombéni –Mairie de Dombéni – 97660 Dombéni, est autorisée à construire le marché couvert de Tsararano, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur et notamment celle relative à la santé.

Le montant total des travaux est estimé à 2 800 000 euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006, pour « le décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ et pour le montant des travaux supérieur 1,9 millions d'euros.

Il est également soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement pour « le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha » et pour « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 30 mètres » et pour « la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique (...) supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 » et pour « le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha ».

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Décaissement	5.1.2 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Décaissement de 2 560 m ³ de déblais.	Étude d'impact
Dépôt	5.2.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont volume supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Dépôt de 2 130 m ³ de remblais.	Étude d'impact
Tous travaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau	6.1.2. Tous travaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau non prévus dans les autres catégories	IOTA d'un montant supérieur à 1,9 million d'euros	Étude d'impact

Rejet	2.1.1.0 Dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales.	La charge brute de pollution organique devant être traitée par la station d'épuration correspond à 58 EH soit 3,6 kg de DBO5	Déclaration
Rejet	2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface	La superficie totale du bassin versant est de 3,5 ha	Déclaration

	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.		
--	---	--	--

Article 3 Caractéristiques principales du projet

Le projet de construction du marché couvert de Tsararano se situe au niveau du carrefour, sur le côté aval de la RN2 reliant Tsararano à Sada.

Il occupera la parcelle n°T61 du cadastre de la commune de Dembéné. Il s'agit d'un terrain agricole d'une surface de 4956 m².

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment pour le marché couvert, de deux emplacements de parking ainsi qu'une voie d'accès depuis la RN2.

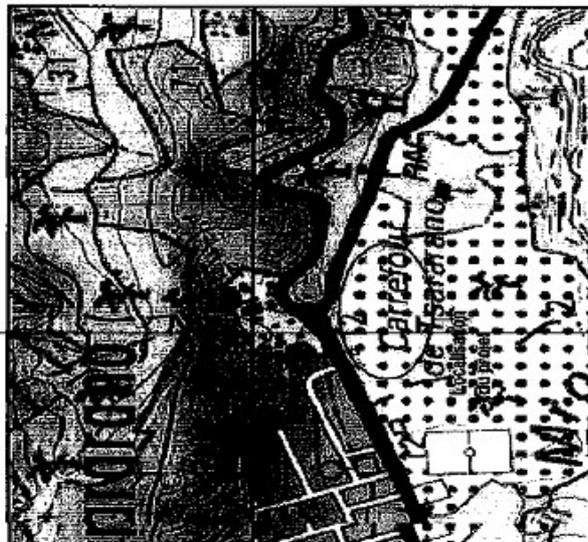
Le programme des travaux est composé de :

- terrassements,
- construction du bâtiment,
- création d'une voirie,
- assainissement des eaux pluviales,
- assainissement des eaux usées,
- aménagements des talus côté RN,

Les terrassements :

Pour les besoins du projet, des travaux de terrassement sont nécessaires. Le volume des matériaux est estimé à 2560 m³. 430 m³ seront utilisés sur place, le reste sera évacué vers un site de dépôt autorisé.

Plan de situation :



La construction du marché :

Le marché sera reparti de la façon suivante :

- un bâtiment abritant le marché couvert d'une surface de 1190m²,
- des aménagements extérieurs (surface bétonnée) d'une superficie de 1230 m².

La voirie :

L'accès vers le marché se trouve du côté de la route qui mène vers l'entrée du village de Tsararano. Des panneaux de circulations y seront implantés afin de régulariser la circulation.

Tous les parkings se trouveront sur la même parcelle que le marché couvert,

La voirie sera composée :

- d'une voie d'accès reliant l'entrée du marché à la RN2. Longue de 100 mètres, elle aura une largeur de 5 mètres,
- des murs de soutènement de la voie d'accès,
- d'un parking de 48 places dont la surface est de 1276 m², réservés aux visiteurs (2 pour PMR),
- d'un parking de 17 places dont la surface est de 402 m², réservé pour le service et l'administration du marché.

L'assainissement des eaux pluviales

Des murets de soutènement avec aménagement de cunette seront prévus au pied du talus, côté RN, afin de canaliser les eaux de ruissellement venant du talus.

Les eaux pluviales du site (parking et bâtiment) seront recueillies par l'intermédiaire d'un réseau superficiel de type cunette/demi-cunette, puis elles seront dirigées vers 8 ajustages disposés le long du mur de soutènement (4 au niveau du parking et 4 au niveau du parking Est).

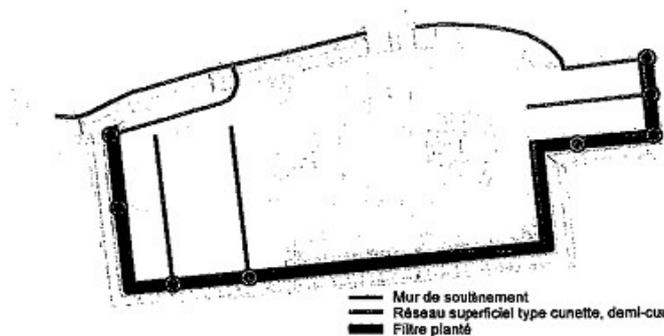


Schéma de gestion des eaux pluviales

L'assainissement des eaux usées

Il est prévu que le marché couvert soit raccordé au réseau commun de commune de Dembéni. La station de traitement des eaux usées ayant été réalisée, aucun autre système d'assainissement n'est autorisé en dehors du raccordement au réseau existant.

Les aménagements des talus côté RN

Les talus seront protégés de l'érosion par un géotextile alvéolaire rempli de terre végétale et recouvert d'un filet de coco. Des plantations de couvre sol seront ajoutées, les essences qui pourront être plantées sont les vétivers, les bambous nains, les chapeaux chinois, les bougainvilliers, les blues days, les muguet pays vert, les muguet pays panache, les Daniellas vert, les Daniellas panache, les langues de belle mère...

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport au réseau pluvial

Les eaux de toiture sont collectée par un réseau de cunette mises en place autour des bâtiments et permettant l'écoulement vers l'exutoire.

Les ouvrages seront réalisés de manière à faciliter l'entretien. Ils doivent également être sécurisés pour éviter les risques d'accident (chute).

Un programme d'entretien doit être défini pour éviter le colmatage ou l'obstruction des ouvrages.

Article 4.2 par rapport à l'assainissement

Il est prévu que le marché couvert soit raccordé au réseau commun de la commune de Dembény avec une option de la mise en place d'une fosse qui récolterait les eaux usées en cas de réseau non opérationnel. La station d'épuration étant réalisée, le marché doit impérativement être raccordé à cette station.

Article 4.3 par rapport à la gestion des déblais

Pour les besoins du projet, des travaux de terrassement sont nécessaires. Le volume des matériaux est estimé à 2560 m³. 430 m³ seront utilisés sur place, le reste sera évacué vers les sites de dépôt autorisés de TETRAMA ou de COLAS à Hajangoua.

Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse.

Article 4.4 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

~~Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.~~

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.5 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation. De plus, des réalisations seront effectuées en compensation de la surface imperméabilisée.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets.

Mesures compensatoires

- Un programme de nettoyage sera mis en place sur 6 ha de la mangrove de **Handré**. La somme de 4100 euros inscrits pour cette opération doit être entièrement dépensés à cet effet. De plus, 1250 euros seront réservés à l'aide administrative par la commune de Dembèni au Conservatoire du Littoral pour l'affectation de la mangrove d'Iloni.
- Une noue (filtre planté) sera présente le long du mur de soutènement et collectera l'ensemble des eaux, les plantations permettront une filtration préalable à l'infiltration. En cas d'évènements pluvieux de plus grande importance, une surverse assurera l'évacuation des eaux vers la zone humide.
- Les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 10 ans. Pour le bassin de rétention, les données sont les suivantes :

Volume de rétention : 492 m³,

Diamètre des ajustages : 100 mm,

Débit de fuite 0,054 m³/s.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

~~La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.~~

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Dombéni.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Dombéni pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,

Le Maire de Dombéni

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 16 AVR. 2012

Le préfet de Mayotte

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire : Mairie de Dombéni,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,

- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SiEAM)



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2012- 386

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Tsingoni**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande du 23 septembre 2011 de l'entreprise TOPO MAP en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 22 400,00 € due au titre de la réalisation de bornage de 56 lots dans le lotissement de M'Roalé ;
- VU** la mise en demeure en date du 26 janvier 2012 adressée par le Préfet au Maire de Tsingoni ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

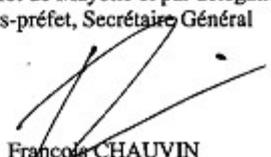
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Tsingoni, la somme de vingt deux mille quatre cent euros (22 400,00 €) au titre de la réalisation des travaux de bornage de 56 lots dans le lotissement de M'Roalé ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2111 du budget primitif 2012 de la commune de Tsingoni ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire de Tsingoni et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **30** M.H. 2012

Copies

Commune de Tsingoni	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
TOPO MAP	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2012 - 337

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Bouéni**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** le jugement du Tribunal de Première Instance de Mamoudzou du 31 août 2007 condamnant la commune de Bouéni à payer la somme de 26 793,03 € assortie des intérêts légaux et aux entiers dépens à la société RECTO-VERSO soit un total de 30 793,03 € ;
- VU** la demande de Maître SEVIN du 21 avril 2012, Conseil de la société RECTO VERSO, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 9 289,79 € au titre dudit jugement ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Bouéni au profit de la société RECTO-VERSO la somme de 9 289,79 € au titre du jugement du Tribunal de Première Instance de Mamoudzou du 31 août 2007 ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2012 de la commune de Koungou ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Bouéni et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

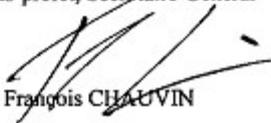
Mamoudzou, le

30 MAI 2012

Copies

Commune Bouéni	2
Trésorier municipal	2
Maître SEVIN	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2011 - 388

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil
Général**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** le contrat territorial n°05/CT/SICL/2007 entre le département de Mayotte et la Commune de Kani Kéli relatif à l'attribution d'une subvention au titre de la mise aux normes des équipements sportifs ;
- VU** la convention n°20/DARTM/SAP/CG/09 entre le département de Mayotte et la Commune de Kani Kéli relative à l'attribution d'une subvention au titre de la construction de la retenue collinaire de Djalimou ;
- VU** la délibération n°424/2007/CP du Conseil Général de Mayotte relative à la participation financière pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kani Kéli à hauteur de 40 % ;
- VU** la demande datée du 1er mars 2012 présentée par la commune de Kani Kéli en vue d'obtenir le mandatement d'office des subventions citées ci-dessus pour un montant total de 352 582,72 € ;
- VU** la mise en demeure en date du 22 mars 2012, adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit de la commune de Kani Kéli la somme de trois cents cinquante deux mille cinq cent quatre vingt deux euros et soixante douze centimes (352 582,72 €) due au titre de l'attribution de diverses subventions à la collectivité.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée comme suite:

- 56 500,00 € sur le compte 20414 programme T04-07
- 284 400,00 € sur le compte 2042 programme G10-CP
- 11 682,72 € sur le compte 2031 programme U16-98

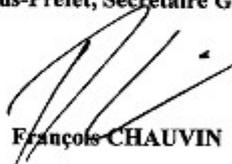
Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le

30 MAI 2012

Pour le Préfet de Mayotte,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
DRCL	1
Commune de Kani Kéli	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2012 - 390

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
DZAOUZDI-LABATTOIR**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande de l'entreprise COLAS-MAYOTTE en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 45 461.34 € au titre de l'état d'acompte final des travaux de voiries, de sécurité et d'adressage des rues, lot n°1 réalisés dans le cadre de la convention n° 82 DRCAE (C1006006) ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

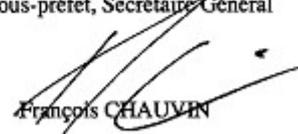
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir au profit l'entreprise COLAS-MAYOTTE, la somme de quarante cinq mille quatre cent soixante et un euros et trente quatre centimes (45 461.34 €) au titre de l'état d'acompte final des travaux de voiries, de sécurité et d'adressage des rues, lot n°1 réalisés dans le cadre de la convention n° 82 DRCAE (C1006006) ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2151 du budget primitif 2012 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Dzaoudzi-Labattoir et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **30 MAI 2012**

Copies

Commune de Dzaoudzi-Labattoir	2
Trésorier municipal	2
Entreprise COLAS-MAYOTTE	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des relations avec les
collectivités locales**

ARRETE N° 394 /DRCL/2012

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant règlement du budget primitif 2012
de la commune de KANI-KELI**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-14 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République française nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République française nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature de Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avis n° B12-005 du 4 mai 2012 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte constatant que la commune de Kani-Kéli n'a pas adopté lors du vote du budget primitif 2012 des mesures suffisantes visant à rétablir l'équilibre budgétaire dans le cadre du plan de redressement ;

Considérant que, conformément audit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2012 de la commune de Kani-Kéli ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget primitif 2012 de la commune de KANI-KELI est réglé et rendu exécutoire comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	500 000.00	70	Produits des services et du domaine	38 500.00
012	Dépenses de personnel	1 997 245.00	73	Impôts et taxes	0.00
014	Atténuation de produits	0.00	74	Dotations et participations	2 726 972.00
65	Autres charges de gestion courante	643 161.00	75	Autres produits de gestion courante	0.00
			013	Atténuations de charges	148 627.00
	Total dépenses de gestion courante	3 140 406.00		Total des recettes de gestion courante	2 914 099.00
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	0.00	76	Produits financiers	0.00
67	Charges exceptionnelles	0.00	77	Produits exceptionnels	36 418.00
022	Dépense imprévues	0.00	78	Reprises sur provisions	0.00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 140 406.00		Total des recettes réelles de fonctionnement	2 950 516.00
023	Virement à la section d'investissement	0.00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	74 105.00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0.00
	Total des dépenses d'ordre de la section de fonctionnement	74 105.00		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0.00
	Total	3 214 511.00		Total	2 950 516.00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0.00	R002	Résultat reporté ou anticipé	0.00
	Total des dépenses de fonctionnement	3 214 511.00		Total des recettes de fonctionnement	2 950 516.00
Equilibre de la section de fonctionnement					- 263 995.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	5 084 534.00
			16	Emprunts et dettes assimilées	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	498.00	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0.00
202	Frais d'élaboration de docs d'urbanisme	5 323.00			
204	Subventions d'investissement versées	0.00	204	Subventions d'équipement versées	0.00
21	Immobilisations corporelles	12 033.00	21	Immobilisations corporelles	0.00
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	22	Immobilisations reçues en affectation	0.00
23	Immobilisations en cours	0.00	23	Immobilisations en cours	0.00
	Total des opérations d'équipement	3 985 797.00			
	Total des dépenses d'équipement	4 003 650.00		Total des recettes d'équipement	5 084 534.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00
13	Subventions d'investissement	0.00	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	98 818.00
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00			
26	Participations et créances	0.00	26	Participations et créances	0.00
27	Autres immobilisations financières	0.00	27	Autres immobilisations financières	0.00
020	Dépenses imprévues	0.00	024	Produit des cessions	0.00
	Total des dépenses financières	0.00		Total des recettes financières	98 818.00
45X-1	Total des opérations pour le compte de tiers	0.00	45X-2	Total des opérations pour compte de tiers	0.00
	Total des dépenses réelles d'investissement	4 003 650.00		Total des recettes réelles d'investissement	5 183 352.00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	74 105.00
041	Opérations patrimoniales	52 169.00	041	Opérations patrimoniales	52 169.00
	Total des opérations d'ordre d'investissement	52 169.00		Total des recettes d'ordre en investissement	126 274.00
	Total	4 055 820.00		Total	5.309 626.00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	1 065 017.00	R001	Solde d'exécution positif reporté	0.00
	Total des dépenses d'investissement cumulées	5 120 836.00		Total des recettes d'investissement cumulées	5.309 626.00
Equilibre de la section d'investissement					188 790.00
Résultat de clôture de l'exercice					- 75 205.00

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire général, le Maire de la commune de Kani-Kéli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 31 MAI 2012

Copies

Commune de Kani-Kéli	2
Trésorier Municipal	2
TPG	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1

**Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire général**



François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 395/2012/DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1612-16 et LO6175-1 à LO6175-6 ;
- VU le décret 2008-23 du 07 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation de Mayotte et notamment son article 11, dernier alinéa ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la mise en demeure en date du 24 avril 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général de Mayotte au profit de l'ensemble des communes de Mayotte, la somme de trois millions cinquante cinq mille neuf euros et quatre vingt dix centimes (3 055 009,90 €) correspondant au Fonds intercommunal de péréquation du au titre du mois d'avril 2012.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 7491 du budget primitif 2012 du Conseil Général.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;

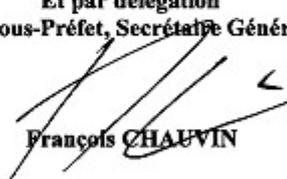
Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 31 MAI 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN